

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SITES DE
TRAITEMENT ABANDONNES ENTRE LA COMMUNE d'Amancey,
LA COMMUNAUTE de Communes Amancey-Loue-Lison ET LE
SYBERT**

Entre :

La Commune d'Amancey

Ci-après dénommée « la Commune »

Représentée par Monsieur Philippe MARECHAL, agissant en sa qualité de Maire,

La Communauté de Communes d'Amancey-Loue-Lison

Ci-après dénommée « la Communauté »

Représentée par Monsieur Patrick RONOT, agissant en sa qualité de Président,

Et

Le SYBERT

Ci-après dénommé « le Syndicat »

Représentée par Monsieur Jean-Pierre MARTIN, agissant en sa qualité de Président.

Objet :

La Commune, la Communauté et le Syndicat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5-III, L. 5211-17 et L. 5211-18 ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2304-02123 en date du 23 avril 2007 portant modification des statuts du SYBERT ;

Vu les statuts dudit Syndicat ;

Considérant que le SYBERT exerce conformément à l'article 3 de ses statuts la compétence « *réhabilitation des sites de traitement abandonnés* » ;

Considérant que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 1321-1 du CGCT, un transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition du Syndicat des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la Commune s'est engagée à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la fermeture des sites préalablement à leur mise à disposition du SYBERT (un arrêté de fermeture devra avoir été pris, le site ne devra plus être actif et recevoir de nouveaux dépôts et la Commune devra avoir informé ses habitants de la fermeture du site).

Considérant que la Commune d'Amancey a décidé par délibération en date du 5 octobre 2007 de mettre à disposition de la Communauté de Communes Amancey-Loue-Lison l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers ainsi que les contrats en cours relevant de la compétence « *réhabilitation des sites de traitement abandonnés* » ;

Considérant que la Communauté de Communes Amancey-Loue-Lison a décidé par délibération en date du 15 octobre 2007 de mettre à disposition du SYBERT l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers ainsi que les contrats en cours relevant de la compétence « *réhabilitation des sites de traitement abandonnés* » ;

Considérant que le SYBERT a, par délibération en date du 6 juin 2006 validé ces transferts et mises à disposition ;

Considérant que ces mises à disposition, conformément au second alinéa de l'article L. 1321-1 du CGCT, sont constatées par un procès-verbal contradictoire, la Commune d'Amancey, la Communauté de Communes Amancey-Loue-Lison et le SYBERT :

CONSTATENT ET DECIDENT

Chapitre I – Mise à disposition par la Commune à la Communauté

Article 1 : Objet

Conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT, la Commune met à la disposition de la Communauté les terrains situés **Terrain de Sports** (Plan de situation – Annexe 1), nécessaires à l'exécution de la compétence « *réhabilitation des sites de traitement abandonnés* » transférée.

Article 2 : Biens immobiliers et mobiliers

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-2 du CGCT, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens propriétés de la Commune.

Les biens ainsi concernés donnent lieu à l'inventaire n° 2 annexé au présent procès verbal, lequel fait état de la consistance du bien, de la parcelle cadastrale concernée, de l'état d'amortissement du bien, des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens, des travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montants, natures et références des contrats), de l'état général dudit bien et d'autres mentions apportées contradictoirement, signées par les présentes parties.

Article 3 : Droits et obligations

La Communauté assume, en ce qui concerne tous les biens mis à sa disposition par la Commune, tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque les droits et obligations sus évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la Commune et un tiers, la Communauté est subrogée à la Commune dans l'exécution de ces

conventions. La Commune notifiera à son ancien cocontractant et à la Communauté la substitution.

Article 4 : Etat des biens

La Commune et la Communauté entendent, toutes deux, donner aux inventaires annexés et dressés contrairement aux présentes la même valeur juridique que le présent procès verbal.

La Communauté reconnaît par la présente liste contradictoire, assortie d'éventuelles réserves, connaître la nature, la situation juridique et l'état des biens meubles et immeubles mis à sa disposition. Elle reconnaît accepter ces biens en leur état. La Communauté appliquera les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en cas de fin de la mise à disposition.

Article 5 : Responsabilité

La Communauté reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire de tous les dommages causés par les ouvrages au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date du présent procès verbal. La Commune reconnaît toutefois être responsable des dommages résultant desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux — ou de demandes préalables — déposés avant cette date.

Article 6 : Durée

La mise à disposition des biens entrera en vigueur à la date du visa du contrôle de légalité pour la durée du transfert de compétence.

Article 7 : Retour des biens

A l'issue de la réalisation des travaux prévus à l'article 1, la Communauté restituera les biens à la Commune à titre gratuit. Cette restitution fera l'objet d'un procès-verbal de remise à la Commune.

Dans le cas où les biens, ou partie de ces biens, tels que précisés à l'article 2, ne seraient plus affectés à l'opération de réhabilitation, la Communauté devra restituer lesdits biens à la Commune.

Chapitre II – Mise à disposition par la Communauté au SYBERT

Article 8 : Transfert de compétence par la Communauté au SYBERT

La Communauté transfère au SYBERT la compétence « *réhabilitation des sites de traitement abandonnés* » à compter du 15 octobre 2007. De ce fait, l'ensemble des dispositions régissant le transfert de la compétence « *réhabilitation des sites de traitement abandonnés* » entre la Commune et la Communauté, prévues aux articles 1 à 7 de la présente convention, s'applique entre la Communauté et le SYBERT.

La Communauté est donc substituée à la Commune, et le SYBERT est substitué à la Communauté en ce qui concerne tous les engagements juridiques et financiers figurant aux articles 1 à 7.

Article 9 : Retour des biens

L'article 7 de la présente convention est complété comme suit :

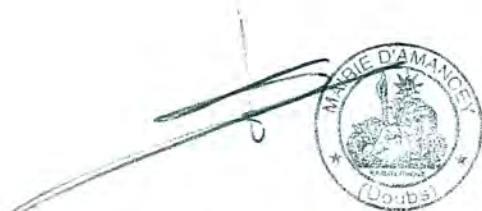
A l'issue de la réalisation des travaux prévus à l'article 1, le SYBERT restituera les biens à la Communauté à titre gratuit. Cette restitution fera l'objet d'un procès-verbal de remise à la Communauté.

Article 10 : Interprétation – litiges - tolérances

Pour toutes contestations portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les tribunaux de Besançon seront seuls compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, les parties utiliseront les voies de recours amiable et arbitral existantes.


Fait à Besançon, le 28 FEV. 2008

Le Maire d'Amancey,



Philippe MARECHAL

**Le Président de la
Communauté de
Communes Amancey-
Loue-Lison,**



Patrick RONOT

Le Président du SYBERT,



Jean-Pierre MARTIN

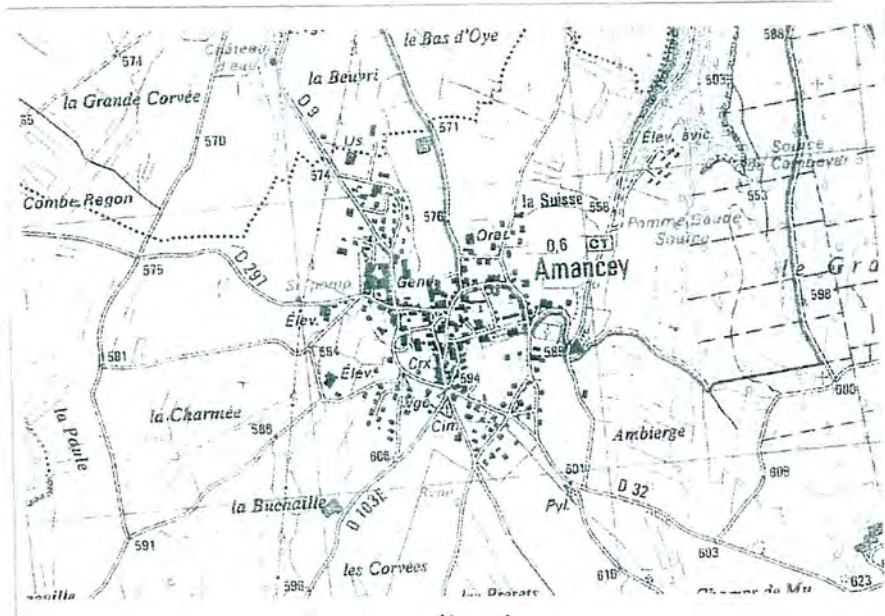
Liste des annexes :

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Etat des lieux



Reçu le 28 février 2008

ANNEXE n°1
Plan de situation de la décharge



ANNEXE n° 2
Inventaire détaillé

SITE DE TRAITEMENT n°25015-2 – Amancey – Terrain de Sports	ELEMENTS TRANSFERES
<p align="center">Consistance du bien</p> <p align="center">Installations intérieures : Installations extérieures : Surface totale en m² :</p>	
Parcelle cadastrale concernée	AB 189
Etat d'amortissement du bien	Néant
Contentieux en cours afférents à ce bien	Néant
Travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montants, natures et références des contrats)	Néant
Etat général dudit bien	
Convention d'occupation domaniale grevant le bien	Néant
Servitude de droit privé grevant le bien (servitude de passage...)	Néant
Servitude de droit public grevant le bien (alignement...)	Néant
Biens meubles	Néant
Informations supplémentaires que la Commune, la Communauté ou le Syndicat souhaiterait faire figurer au présent PV	Néant